

direction  
départementale  
de l'équipement



service  
gestion  
de la route  
subdivision  
voies rapides

## **ARRETE N° 383 / DDE**

Portant réglementation de la circulation sur la  
Route Nationale N° 2 du P R 15 + 400 au P R 20 + 400  
sur le territoire des communes de Sainte-Marie et de Sainte-Suzanne

### **LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la route et notamment son article R 411.
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes .
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992).
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature.
- VU** la demande de l'entreprise G T O I
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de l'Equipement de la Réunion

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux de renforcement des chaussées sur la route nationale N° 2 – 2 x 2 voies .

## ARRETE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la R N 2 dans le sens Saint-Denis/Saint-André sera interdite et basculée sur une voie coté mer, entre le PR 15+400 et le PR 20+400, de 20h00 à 6h00 du **lundi 21 février 2005 au jeudi 24 février 2005 et du lundi 28 février 2005 au jeudi 03 mars 2005.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période visée à l'article 1, la circulation sur la RN 2 sera ramenée sur une voie en amont des points de basculement du PR 15+400 et du PR 20+400. La vitesse sera limitée à 70 km/h assortie d'une interdiction de dépasser.

**ARTICLE 3** – Dans le sens St-Denis/St-André, la vitesse sera limitée à 50 km/h au droit des points de basculement assortie d'une interdiction de dépasser..

**ARTICLE 4** - Sur la section basculée, à double sens, la vitesse sera limitée à 70 km/h, dans les deux sens, assortie d'une interdiction de dépasser.

**ARTICLE 5** - La mise en place de la signalisation de basculement de voies , qui devra être conforme au manuel de la signalisation temporaire C F 122 c « joint en annexe » sera effectuée par les équipes d'exploitation de la DDE, Subdivision des Voies Rapides de Saint - Denis.

**ARTICLE 6** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 7** - le secrétaire général de la Préfecture de la Réunion  
le directeur départemental de l'Equipement  
le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Sud de l'Océan Indien  
le directeur départemental de la Sécurité publique à la Réunion  
le maire de la commune de Sainte-Suzanne  
le maire de la Commune de Sainte-Marie  
le directeur de l'entreprise de la G T O I

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le 17 février 2005

P°/ Le Préfet de Région du Département et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Equipement  
*Pour le directeur*  
*L'Adjoint chargé des Infrastructures*

***Signé***

Y. CASTEL